



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Décision n°DEC-2024-399
Portant souscription d'un prêt de 2 000 000 €

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie, et notamment contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Claude BENOIT en matière de Finances, et lui portant délégation de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats ;

Vu les recettes inscrites à l'article 1641 chapitre 16 du budget annexe gestion des déchets de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES en date du 14/10/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes contracte auprès de la société LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt à Annuités Réduites de 2.000.000€, remboursable en 15 ans, aux conditions de taux résultant de l'annuité réduite sous réserve que l'établissement du contrat et que le déblocage de la totalité des fonds interviennent le 14/11/2024. La première échéance sera fixée au 14/12/2024

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat de prêt : prêt à annuités réduites

- Score Gissler : 1A
- Montant : 2 000 000 Euros
- Durée d'amortissement : 180 mois (15 ans)
- Objet : mise en place de points d'apport volontaire sur le sud du territoire de la communauté de communes
- Versement des fonds : si date de versement des fonds : 14/11/2024
si date de la première échéance : 14/12/2024
- Taux d'intérêt : taux client : 3,64 % en annuel
taux résultant de l'annuité réduite : 3,1812% en annuel
- Echéances : échéances annuelles constantes réduites
Les échéances seront fixées au 14/12 de chaque année
- Frais de dossier : 0,10 % du financement (soit 2 000 Euros)
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle conformément au contrat de financement

ARTICLE 3

La communauté de communes s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires, et à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Elle affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, que le présent acte est rendu exécutoire en application de l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Crolles, le 4 novembre 2024

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Télétransmis le : 05 NOV. 2024
Publié le : 05 NOV. 2024